

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 mars 2010, la Ville de Carignan a adopté le règlement 417-A qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, en vertu de laquelle la Ville de Carignan a soumis son territoire à la compétence de cette cour contient à son article 13 des conditions de retrait qui ont été respectées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 417-A de la Ville de Carignan joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54541

Gouvernement du Québec

## **Décret 912-2010, 3 novembre 2010**

CONCERNANT l'adhésion de la Ville de Carignan à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Chambly

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Chambly;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Chambly prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de son conseil tenue le 2 mars 2010, la Ville de Carignan a adopté le règlement numéro 418-A portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Chambly;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Chambly ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 418-A de la Ville de Carignan joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Chambly soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54542

Gouvernement du Québec

### **Décret 917-2010, 3 novembre 2010**

CONCERNANT la signature et l'entérinement de l'Avenant à l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, signé à Québec, le 11 mars 2010

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont ont signé à Québec, le 4 décembre 2003, un Accord de coopération entériné par le décret numéro 446-2004 du 12 mai 2004;

ATTENDU QUE les parties ont signé à Québec, le 11 mars 2010, un avenant à l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont visant notamment à élargir le champ de la coopération établie en vertu de l'Accord pour y inclure le domaine de l'agriculture et des produits alimentaires;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après cette loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi

qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet visé à la section VI de la loi portant sur le développement des secteurs agricole et alimentaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE l'Avenant à l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, signé à Québec, le 11 mars 2010, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit signé seulement par le premier ministre au nom du gouvernement;

QUE l'Avenant à l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont soit entériné.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54544

Gouvernement du Québec

### **Décret 918-2010, 3 novembre 2010**

CONCERNANT la signature et l'entérinement de l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont, signée à Québec, le 11 mars 2010 et à Albany, le 16 mars 2010

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont partagent une frontière commune sur le lac Champlain;

ATTENDU QUE les Parties collaborent depuis plusieurs années dans le but de sauvegarder et de mettre en valeur l'écosystème du lac Champlain et que des ententes ont été signées à cet effet le 23 août 1988, le 18 août 1992, le 28 octobre 1996, le 28 novembre 2000 et le 2 juillet 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont ont signé à Québec, le 11 mars 2010 et à Albany, le 16 mars 2010, une entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain visant à établir une collaboration tripartite afin d'assurer la gestion du lac Champlain et de son bassin hydrographique de façon à préserver leur caractère et à les mettre en valeur;